

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une indemnité de deux cents florins par an est accordée à chacun des médecins civils, en chef, des maisons de détention de Vilvorde et St-Bernard, à partir du 1^{er} juillet 1832, pour les soins qu'ils sont appelés à donner aux compagnies sédentaires préposées à la garde de ces établissements.

2. Les soins à donner à la compagnie sédentaire chargée de la garde de la maison centrale de Gand, pouvant être administrés par un médecin de l'un des corps de troupes en garnison dans cette ville, il sera pourvu à ce service, à partir du 1^{er} décembre prochain, par les soins du département de la guerre ; et, pour indemniser le médecin civil en chef de cet établissement qui a traité les malades de cette compagnie jusqu'à ce jour, il lui est accordé une somme de cent florins, de ce chef.

3. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté relatif à la navigation par Ostende pendant le siège de la citadelle d'Anvers* ¹. — (Monit. Belge du 7 décembre 1832, n. 339.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 7 septembre dernier, n. 690 (Bull. offic., n. 63), désignant les voies et bureaux d'importation admis pour le service des douanes ;

Considérant que la présence de l'armée française devant la citadelle d'Anvers et les opérations militaires qui s'y préparent peuvent amener des obstacles à l'arrivée des vaisseaux dans le port de cette ville ;

Wantant pourvoir, sous ce rapport, aux moyens temporaires que les circonstances peuvent nécessiter dans le cas éventuel de ces obstacles ;

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à permettre provisoirement que les navires arri-

vant par le port d'Ostende, soient dirigés sur les lieux de déchargement de Bruxelles ou d'Anvers, sous plomb et convoi, et moyennant les précautions propres à assurer les intérêts de l'État, aux frais de ceux qui voudront jouir de cette faveur.

Cette disposition provisoire cessera dès l'instant que la navigation de l'Escaut aura son cours ordinaire.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

8 DÉCEMBRE 1832. — N. 1011. — *Loi qui autorise le Gouvernement à percevoir les deux tiers de l'impôt foncier de 1833* ². — (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. En attendant l'adoption du budget des voies et moyens destiné à faire face aux dépenses de l'exercice 1833, le Gouvernement est autorisé à percevoir, par forme d'à-compte sur la contribution foncière qui sera établie pour l'exercice 1833, les deux tiers de la contribution portée aux rôles de 1832. Cet à-compte est exigible le 10 décembre 1832.

2. La présente loi ne s'applique pas aux propriétés situées dans les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le traité du 15 novembre 1831.

3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, pour le ministre de la justice, par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

9 DÉCEMBRE 1832. — N. 2012. — *Loi qui charge les députations des États de la confection des budgets des provinces pour 1833* ³. — Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc.

Vu le décret du Congrès national du 30 juin 1832, n° 169 (Bulletin officiel n. LXVIII), par lequel les affaires qui devaient être soumises aux

Envoi au Sénat, le 6 décembre. — Rapport par M. Engler ; discussion et adoption, par 27 voix contre 1, le 7 décembre (Monit. des 8 et 9).

³ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre. — Rap-

¹ Non inséré au Bull. offic.

² Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre des finances, le 29 novembre. — Rapport par M. Coghén, le 1^{er} décembre ; discussion et adoption à l'unanimité, le 3 (Monit. des 1^{er}, 3 et 5).